

VD_GERICHTE ZQ10.035446 vom 16. September 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-09-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ10.035446

FR: VD_GERICHTE ZQ10.035446 du 16 septembre 2011

IT: VD_GERICHTE ZQ10.035446 del 16 settembre 2011

Erwägungen

E. 4

La sanction étant justifiée dans son principe, il reste à en examiner la durée. a) La durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute de l'assuré (art. 30 al. 3 LACI). En cas de faute légère, la durée de la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité est de 1 à 15 jours; en cas de faute de gravité moyenne, cette durée est de 16 à 30 jours; en cas de faute grave, elle est de 31 à 60 jours (art. 45 al. 2 OACI, dans sa teneur en vigueur avant le 1er avril 2011; aujourd'hui art. 45 al. 3 OACI). Selon la jurisprudence, dans les cas de suspension pour le motif prévu à l'art. 44 al. 1 let. b OACI, l'art. 45 al. 3 OACI (dans sa teneur en vigueur avant le 1er avril 2011; aujourd'hui art. 45 al. 4 OACI), qui prévoit qu'il y a faute grave notamment lorsque l'assuré abandonne un emploi réputé convenable sans être assuré d'obtenir un nouvel emploi, ne constitue qu'un principe dont l'administration et le juge des assurances peuvent s'écarter lorsque les circonstances particulières du cas d'espèce le justifient. Dans ce sens, le pouvoir d'appréciation de l'une et de l'autre n'est pas limité à la durée minimum de suspension fixée pour les cas de faute grave. Aussi bien l'administration que le juge ont la possibilité d'infliger une sanction moins sévère (TF C 39/04 du 15 février 2006 consid. 3.2; C 160/03 du 18 mai 2006 consid. 2 et les références). b) Le Tribunal fédéral a rappelé que conformément aux termes de l'art. 30 al. 3 LACI, la gravité de la faute constitue en principe le seul critère pour fixer la durée de la suspension du droit à l'indemnité de chômage. Aussi, est déterminant le comportement de l'assuré qui conduit à la survenance du chômage et, partant, du cas d'assurance, et non pas le

- 10 - laps de temps, dû au hasard, qui s'étend jusqu'au moment où l'assuré retrouve un emploi mettant fin au chômage (ATF 123 V 151 consid. 1c; 122 V 44 consid. 3c/aa; 112 V 332 consid. 3c). La durée effective du chômage et le dommage effectivement survenu ne sont pas pertinents, à la lumière de cette jurisprudence, pour déterminer la gravité de la faute et la durée de la suspension du droit à l'indemnité de chômage. Cependant, le Tribunal fédéral a précisé qu'il y a lieu de tenir compte du fait qu'à la fin des rapports de travail un assuré attend avant de s'annoncer au chômage et cherche du travail avec toute l'intensité requise, dès la résiliation du contrat et jusqu'au moment de requérir les prestations d'assurance. Par un tel comportement, l'assuré participe en effet à la diminution du dommage. Le dommage que cause l'assuré par la résiliation des rapports de travail est vraisemblablement moins important lorsqu'il assume d'abord lui-même la perte de gain. Le comportement consistant à chercher du travail avec toute la diligence nécessaire après la résiliation du contrat de travail, tout en attendant avant de s'inscrire au chômage, doit donc être pris en considération à titre de facteur diminuant le dommage pour apprécier la gravité de la faute (TF 8C_761/2009 du 23 décembre 2009 consid. 3.5; C 73/03 du 28 décembre 2005 consid. 3.3 et 3.4). La prise en considération, dans l'appréciation de la gravité de la faute, du comportement de l'assuré à titre de facteur diminuant le dommage suppose que

l'assurance-chômage aurait subi un dommage (supplémentaire) si l'assuré avait sollicité des indemnités sans attendre avant de s'inscrire. En d'autres termes, pour considérer qu'un assuré a pris en charge une partie du dommage occasionné à l'assurance-chômage en ne s'annonçant pas immédiatement après la résiliation des rapports de travail, il faut encore qu'il ait pu prétendre à des indemnités de chômage s'il s'était annoncé tout de suite (TF C 160/03 du 18 mai 2006 consid. 4.2). c) En l'occurrence, la caisse intimée a suspendu la recourante dans son droit aux indemnités de chômage pour une durée de 25 jours. Reconnaissant que l'intéressée avait quitté son emploi pour acquérir un

- 11 - perfectionnement personnel destiné à améliorer ses possibilités professionnelles, la caisse a décidé d'infliger une sanction moins sévère que celle relative au cas de faute grave. Il est constant que la recourante s'est retrouvée sans travail à compter du 1er janvier 2010 et qu'elle s'est inscrite à l'assurance-chômage le 24 juin 2010, sollicitant des indemnités dès le 3 juin 2010; un délai-cadre d'indemnisation lui a été ouvert dès cette date. L'inscription de la recourante à l'ORP a ainsi eu lieu plus de cinq mois après la rupture des rapports de travail, et près de trois mois après son retour en Suisse (fin des cours intensifs à Bristol le 19 mars 2010). A cet égard, la recourante a indiqué avoir commencé par déposer son dossier auprès de différentes agences temporaires en avril 2010 et n'avoir pris la décision de requérir des prestations de chômage qu'en juin 2010. A l'aune de ce qui précède, il y a lieu d'admettre que la recourante a supporté une partie du dommage subi par l'assurance-chômage. En effet, il convient de prendre en considération, dans le sens d'une réduction de la pénalité, le comportement de l'assurée à titre de facteur diminuant le dommage, dans la mesure où elle a attendu plus de cinq mois suivant la cessation des rapports de travail, ou trois mois dès son retour en Suisse, avant de s'annoncer au chômage. Il ressort des déclarations de l'assurée à l'administration, ainsi que dans son recours contre la décision litigieuse, qu'elle avait décidé de s'inscrire, à ses frais, auprès d'une école en Angleterre aux fins de perfectionner ses connaissances linguistiques et augmenter ses chances d'employabilité, et que cette décision était due à l'absence de perspective de travail de la part d'O._____, au-delà du 31 décembre 2009. Elle a précisé par ailleurs avoir déposé son dossier en avril 2010 auprès de différentes agences d'emploi temporaire, alors qu'elle aurait pu s'inscrire auprès de l'ORP à cette période et non attendre le mois de juin 2010. Au vu de ces éléments, on constate que la recourante était disposée à accepter un travail le 1er janvier 2010, ou à tout le moins le 1er

- 12 - avril 2010. Dans la mesure où rien n'indique qu'elle n'était pas apte au placement dès le 1er avril 2010 au plus tard, elle aurait pu solliciter des indemnités dès cette date. Dans cette hypothèse, et eu égard à la sanction pour perte fautive d'emploi retenue par l'intimée, il y a lieu d'admettre qu'au début du mois de mai 2010, la recourante aurait pu bénéficier de prestations de l'assurance-chômage. Il s'ensuit que la recourante a assumé une partie de son dommage en ne s'annonçant au chômage après deux mois de recherches d'emploi. Cette circonstance peut donc justifier, en tant que telle, la réduction de la durée de suspension de 25 à 16 jours; cette durée est la plus basse prévue en cas de faute de gravité moyenne et n'apparaît pas disproportionnée au cas d'espèce.

E. 5

Des considérants qui précèdent, il résulte que le recours doit être partiellement admis et la décision réformée en ce sens que la durée de la suspension est réduite à 16 jours indemnisables. Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens (art. 61 let. g LPGA). Par ces motifs, le juge

unique p r o n o n c e : I. Le recours est partiellement admis. II. La décision sur opposition rendue le 12 octobre 2010 par la U. _____ est réformée en ce sens que la suspension du droit à l'indemnité de chômage est fixée à 16 jours indemnisables. III. Il n'est pas perçu de frais de justice, ni alloué de dépens.

- 13 - La juge unique : La greffière : Du

- 14 - L'arrêt qui précède est notifié à : - F. _____ - U. _____ - Secrétariat d'Etat à l'économie par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.